



---

FSMA\_2018\_02 du 21/02/2018

### Orientations relatives à l'organe de direction des opérateurs de marché et des prestataires de services de communication de données

---

#### **Champ d'application :**

Les orientations visées dans le présent document s'adressent aux opérateurs de marchés réglementés et aux prestataires de services de communication de données, dont font partie les dispositifs de publication agréés (APA), les fournisseurs de système consolidé de publication (CTP) et les mécanismes de déclaration agréés (ARM).

#### **Résumé/Objectifs :**

Ce document porte sur les orientations émises par l'Autorité européenne des marchés financiers (ci-après, l'ESMA) afin de clarifier les exigences à prendre en considération par les opérateurs de marché et les prestataires de services de communication de données lorsqu'ils nomment de nouveaux membres et évaluent les membres actuels de leur organe de direction. Ces orientations visent également à leur fournir des conseils sur la manière dont ils doivent enregistrer les informations en vue de les mettre à la disposition de la FSMA pour lui permettre d'accomplir sa mission de contrôle.

---

Madame,  
Monsieur,

En vertu de l'article 16 du règlement qui l'institue<sup>1</sup>, l'ESMA peut émettre des orientations et des recommandations à l'intention des autorités compétentes ou des acteurs des marchés financiers afin d'établir des pratiques de surveillance cohérentes, efficaces et effectives au sein du système européen de surveillance financière et d'assurer une application commune, uniforme et cohérente du droit de l'Union européenne.

Selon le paragraphe 3 de l'article 16 du règlement précité, *"les autorités compétentes et les acteurs des marchés financiers doivent mettre tout en œuvre pour respecter ces orientations et recommandations"* et *"dans un délai de deux mois suivant l'émission d'une orientation ou d'une recommandation, chaque autorité compétente indique si elle respecte ou entend respecter cette orientation ou recommandation. Si une autorité compétente ne la respecte pas ou n'entend pas la respecter, elle en informe l'Autorité en motivant sa décision"*.

---

<sup>1</sup> Règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance.

C'est dans ce contexte que l'ESMA a émis, le 19 décembre 2017, les orientations relatives à l'organe de direction des opérateurs de marché et des prestataires de services de communication de données.

Ces orientations sont fondées, pour les opérateurs de marché, sur l'article 45, paragraphe 9, et, pour les prestataires de services de communication de données, sur l'article 63, paragraphe 2, de la directive MiFID II<sup>2</sup>.

L'article 45, paragraphes 1 à 8, de la directive MiFID II a été transposé en droit belge par les articles 10 à 14 de la loi du 21 novembre 2017<sup>3</sup>. En ce qui concerne la notion d'organe de direction, utilisée par la directive MiFID II, il y a lieu de noter qu'elle recouvre, en droit belge, suivant le cas, la notion d'organe légal d'administration (le cas échéant dans sa fonction de surveillance au cas où un comité de direction est constitué) et/ou celle de direction effective. Ce sont dès lors ces deux notions qui figurent dans la loi du 21 novembre 2017. L'exposé des motifs<sup>4</sup> de cette loi précise qu'en droit belge, lorsqu'un comité de direction a été constitué, les fonctions de gestion et de surveillance sont attribuées respectivement au comité de direction ou à la direction effective, d'une part, et au conseil d'administration, d'autre part. L'on relèvera également que la loi du 21 novembre 2017 prévoit que certaines des exigences visées dans les articles précités s'appliquent également au groupe dont l'opérateur de marché fait partie.

L'article 63 de la directive MiFID II a, de son côté, été transposé en droit belge par les articles 61 à 64 de la loi du 21 novembre 2017. L'exposé des motifs de cette loi précise que, comme tel est le cas pour les opérateurs de marché, la notion d'organe de direction recouvre, selon le cas, l'organe légal d'administration et/ou la direction effective.

Les orientations de l'ESMA ont en particulier pour objet de clarifier les exigences applicables aux membres de l'organe légal d'administration et/ou aux personnes chargées de la direction effective des opérateurs de marché ou des prestataires de services de communication de données. Elles précisent également la manière dont les informations relatives à ces exigences doivent être enregistrées afin d'être mises à la disposition de la FSMA pour lui permettre d'accomplir sa mission de contrôle.

Ces orientations clarifient, entre autres, les éléments suivants :

- les exigences d'honorabilité professionnelle et d'expertise adéquate applicables aux membres de l'organe légal d'administration et aux personnes chargées de la direction effective ;
- l'exigence selon laquelle les membres de l'organe légal d'administration consacrent un temps suffisant à l'exercice de leurs fonctions ;
- le mode de calcul à appliquer pour déterminer le nombre limité de mandats qui peuvent être exercés par une personne donnée ;

---

<sup>2</sup> Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE.

<sup>3</sup> Loi du 21 novembre 2017 relative aux infrastructures des marchés d'instruments financiers et portant transposition de la Directive 2014/65/UE.

<sup>4</sup> <http://www.lachambre.be/FLWB/PDF/54/2658/54K2658001.pdf>

- les aspects à prendre en compte pour évaluer si une personne agit avec honnêteté, intégrité et indépendance d’esprit dans le cadre de l’exercice de ses fonctions de supervision ;
- l’exigence selon laquelle les opérateurs de marché consacrent des ressources humaines et financières adéquates à l’initiation et à la formation des membres de l’organe légal d’administration ainsi que des personnes chargées de la direction effective ;
- la poursuite d’une politique favorisant la diversité lors de la désignation des membres de l’organe légal d’administration.

La FSMA intègre le contrôle de l’application de ces orientations de l’ESMA dans son dispositif de surveillance pour les opérateurs de marché et les prestataires de services de communication de données qui sont soumis à son contrôle.

Nous vous prions d’agréer, Madame, Monsieur, l’expression de nos sentiments distingués.

Le Président,

Jean-Paul SERVAIS

[Annexe : FSMA 2018 02-1 / Orientations d’ESMA relatives à l’organe de direction des opérateurs de marché et des prestataires de services de communication de données.](#)